

| |
|--|
| COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DE 24 MAI 2018 |
|--|

L'an **deux mille dix-huit**, le vingt-quatre mai
le Conseil Municipal de la commune de TAUPONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de M. François BLONDET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2018

PRESENTS : M. BLONDET – Maire, M. SENTIER, Mme PERRIN DELSAUT, M. LE GAL, Mme LERAT, M. MAHIAS - Adjoints, Mme BOULE, M. COUDE, Mme CAUHAPE, M. VEAUX, Mme BARATIN, M. LEVOYER, M. MAUDUIT, Mme RAUL, Mme BROBAN - Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET EXCUSES ET AYANT DONNE PROCURATION Mme CHARDOLA ayant donné pouvoir Mme PERRIN-DELSAUT, M. PERRICHOT ayant donné pouvoir à M. LEVOYER, M. CHANTREL ayant donné pouvoir à M. MAUDUIT

Secrétaire de séance : Mme BROBAN

| |
|---|
| 1. REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN |
|---|

VU les statuts du Syndicat adoptés le 20 janvier 1965 et modifiés le 10 novembre 2004, le 19 décembre 2006, le 7 mars 2008 et le 2 mai 2014

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

VU le CGCT et notamment l'article L 5211-20

VU l'arrêté préfectoral du 30.03.2016 approuvant le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan

Monsieur Jean-Charles SENTIER, adjoint en charge des travaux explique que

La commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, qui est l'autorité organisation du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du Département.

Par délibération de son Comité Syndical en date du 14 décembre 2017, le SDEM a lancé une procédure de révision de ses statuts justifiée par :

- Les récents textes relatifs à la transition énergétique introduisant de nouvelles dispositions de nature à permettre d'élargir le champ d'intervention du Syndicat ;
- Les besoins exprimés par les membres du Syndicat ;
- La réforme de l'organisation territoriale (nouveau schéma directeur de coopération intercommunale applicable au 01/01/2017, création de communes nouvelles, ...).

Cette modification des statuts porte notamment sur :

1. La mise à jour de la liste des compétences et activités complémentaires et accessoires du Syndicat

Il est rappelé que les missions exercées par le Syndicat sont organisées autour :

- D'une compétence obligatoire qui concerne uniquement les communes : l'électricité. Celle-ci est inchangée.
- Des compétences optionnelles suivantes : éclairage public / communications électroniques / gaz / réseaux de chaleur / infrastructure de charge pour les véhicules électriques et hybrides.
Ces compétences ne sont pas modifiées, hormis l'élargissement de :
 - La mobilité aux véhicules gaz et hydrogène,
 - L'éclairage public à la signalisation, la mise en valeur des bâtiments et à la mise en œuvre d'équipements communicants,
 - Les réseaux de chaleur aux réseaux de froid.
- D'activités complémentaires et accessoires. Ces activités concernant la réalisation de prestations ponctuelles exécutées sur demande des adhérents ou de personnes morales non membres. La liste de ces activités a été actualisée afin de tenir compte d'une part des dispositions introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et d'autre part des besoins exprimés.

2. La possibilité offerte aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'adhérer au Syndicat, tout en préservant la représentativité des communes (articles 1, 5.4 et 5.5)

Concrètement, il s'agit :

- A titre principal : d'ouvrir la possibilité aux EPCI à fiscalité propre d'intégrer le Syndicat tout en préservant la représentativité des communes. Chaque EPCI serait ainsi représenté par un délégué : son Président ou son représentant.
- A titre subsidiaire : d'entériner l'adhésion en direct :
 - Des communes de la communauté de communes du Porhoët aujourd'hui fusionnée avec Ploërmel communauté
 - Des communes de la communauté de communes de Belle-Ile-En-Mer (CCBI)

Il convient de noter qu'il est proposé, conformément à l'article L 5212-7 dernier alinéa du CGCT, que la mise en œuvre du nouveau mode de représentation soit décalée pour la faire coïncider avec le début du prochain mandat. Il est ainsi prévu, à titre transitoire, qu'en cas d'adhésion, avant la fin du mandat en cours d'un ou plusieurs EPCI ou en cas de constitution de communes nouvelles, il n'y ait pas de nouvelles élections des délégués du Comité.

La liste des membres (annexe 1) est mise à jour en vue du futur arrêté préfectoral. Le nombre de délégués issus des collèges électoraux des communes n'est donc pas modifié (annexe 2).

Les enjeux de la révision des statuts de Morbihan Energies sont les suivants :

- Concernant les compétences et activités accessoires du Syndicat, chaque membre est libre de solliciter ou par le Syndicat selon ses besoins. En tout état de cause, ces nouveaux statuts ne modifient pas les activités déjà exercées pour le compte des adhérents au Syndicat mais visent à leur offrir de nouvelles possibilités d'intervention en phase avec l'évolution des textes en lien avec la transition énergétique et avec leurs besoins.
- La représentativité du Syndicat va pouvoir, à terme, évoluer en intégrant les EPCI à fiscalité propre tout en conservant un comité syndical de taille raisonnable pour un travail collaboratif et participatif selon les compétences transférées.

La décision préfectorale de modification sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le CGCT (articles 5211-20 et 5211-5-II).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan telle que présentée.

2. MODIFICATION DES STATUTS DE PLOERMEL COMMUNAUTE

VU l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil communautaire N°CC-021/2018 du 22/02/2018,

VU le projet de statuts modifiés joints à la présente délibération

Monsieur François BLONDET, Maire rappelle que :

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a rendu compétent les EPCI en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Ces compétences étaient détenues jusqu'à cette date par les communes. Ces dernières avaient délégué pour la plupart, leur compétence à des syndicats de bassin, notamment sur notre territoire, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Depuis le 1^{er} janvier dernier, Ploërmel Communauté se substitue, de par la loi, à ses communes membres pour l'exercice de cette compétence et se substitue, donc de fait, à elles, dans les structures syndicales pour les compétences GEMAPI.

Dans le cadre de la politique de gestion de l'eau, le grand cycle et le petit cycle de l'eau sont difficilement dissociables. Afin de mener des politiques fortes et volontaires, il est nécessaire que les structures ayant vocation à gérer ces compétences soient pleinement dotées des outils légaux.

Aujourd'hui, la Communauté de communes est compétente pour la seule GEMAPI, qui couvre les champs de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il apparaît cohérent d'aller plus loin dans la réflexion autour de la gestion des cycles de l'eau et d'envisager les prises de compétences hors GEMA, notamment en rapport aux items 4, 6, 10, 11 et 12 tels que définis à l'article L.211-7 du code de l'environnement afin de :

- Contribuer à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- Lutter contre la pollution ;
- Gérer les ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;

- Œuvrer à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribuer à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Ce qui inclut la compétence de suivi du SAGE et les participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB).

Plusieurs structures exercent déjà tout ou partie de ces compétences sur le territoire communautaire. Il s'agit :

- du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) ;
- de l'Établissement Public Territorial de Bassin Vilaine (EPTB Vilaine, ex IAV).

Afin de renforcer les synergies locales et de conforter les actions déjà exercées sur nos territoires autour des cycles de l'eau, la Communauté de communes envisage, à l'issue, le transfert des compétences de la manière suivante :

- Gestion des milieux aquatiques (GEMA) au SMGBO ;
- Prévention des inondations (PI) à l'EPTB Vilaine.

Ces transferts se faisant par adhésion et adoption des statuts respectifs de ces organismes, il est nécessaire que Ploërmel Communauté soit compétente en la matière et que ses communes membres lui transfèrent les compétences en rapport avec les items 4, 6, 10, 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- ***APPROUVE la modification des statuts de Ploërmel Communauté tels présentés ;***
- ***AUTORISE Monsieur le maire à réaliser toutes opérations et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération***

| |
|--|
| 3. CONVENTION d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ET D'UNE LIGNE SOUTERRAINE – ENEDIS |
|--|

Monsieur Jean-Charles SENTIER, adjoint en charge des travaux explique que :

Dans le cadre de l'enfouissement de la ligne HTA, ENEDIS, gestionnaire du réseau d'électricité français, a besoin d'installer un poste de transformation de courant électrique et tous les accessoires alimentant le réseau de distribution sur un terrain du domaine privé de la commune situé au Clos des Etangs (Bodiel).

Pour se faire, une convention de servitude ainsi qu'un acte notarié doivent être conclus. Ces documents viennent définir les conditions d'application de cette servitude.

La surface occupée par le poste serait d'environ 20m² sur le terrain cadastré YB 0301. Un droit de passage afin de permettre l'installation de canalisations électriques, moyennes ou basse tension et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens en amont et en aval du transformateur sont également prévus.

La commune reste propriétaire du terrain mais s'engage à :

- Laisser en permanence l'accès à l'emplacement réservé ENEDIS

- Ne pas implanter de culture ou de constructions qui seraient préjudiciables à l'entretien, l'exploitation et à la solidité des ouvrages

De son côté ENEDIS prend à sa charge tous les frais d'entretien, de réparation ou de modification du dispositif en question.

La convention proposée prend effet dès sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages en question. ENEDIS prend à sa charge les frais d'acte mais cette convention ne fait l'objet d'aucune indemnité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE le projet d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un poste de transformation et d'une ligne souterraine avec ENEDIS ;**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents.**

4. CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'EVACUATION ET DE CONFORTEMENT DU BARRAGE DU LAC AU DUC

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 ;

VU les délibérations 48-2015; 30-2016; 1-2017 et 34-2017 du conseil municipal ; VU la convention cadre de gestion du barrage du Lac au Duc en date du 18 décembre 2017 ; VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2015 de mise en révision spéciale du barrage du Lac au Duc ; VU le dossier réglementaire de mise en révision spéciale du Lac au Duc ;
CONSIDERANT la désignation Eau du Morbihan en tant que gestionnaire unique de l'ouvrage.

Monsieur François BLONDET, maire explique que :

L'ensemble des signataires de la convention cadre de gestion ont adopté le principe que Eau du Morbihan soit gestionnaire unique du barrage du Lac au Duc.

Afin de répondre aux obligations découlant de l'arrêté préfectoral de mise en révision spéciale du 30 mai 2015 pour le barrage du Lac au Duc des travaux d'évacuation des crues et de confortement de l'ouvrage doivent être engagés. Les travaux se décomposent comme suit :

- La réalisation d'un nouvel évacuateur de crue en rive droite du barrage, dont les dimensions ont été définies au stade avant-projet sommaire dans les études de révision spéciale du barrage, y compris le bassin de dissipation d'énergie à l'aval ;
- La mise en place d'ouvrages de régulation de type clapet, pour l'optimisation de la gestion du niveau de la retenue hors période de crue ;
- Les travaux de confortement du barrage, notamment les reprises d'étanchéité du canal de décharge en rive gauche, l'enlèvement de l'ancienne prise d'eau, le confortement aval du barrage, la reprise de la maçonnerie du parement amont et l'enlèvement de la végétation, tels que définis dans le rapport de révision spéciale du barrage ;
- Tous les travaux connexes rendus nécessaires à la réalisation des ouvrages (accès, batardeaux, raccordements, etc.).

Les travaux de dévoiement de réseaux et de reprise de la voirie ne sont pas compris dans la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il est proposé qu'Eau du Morbihan exerce la maîtrise d'ouvrage pour le compte de chacune des parties. Une convention vient préciser le cadre de cette délégation de maîtrise d'ouvrage et les missions et responsabilités de chacune des parties au niveau des procédures de marchés publics. La présente convention réaffirme également le principe de répartition financière définie dans la convention cadre.

Le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré et avec :

4 voix contre cette convention

8 voix pour cette convention

8 abstentions

APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'évacuation et de confortement du barrage du Lac au Duc.

AUTORISE monsieur Le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

PRECISE que les travaux de réseaux ne sont pas pris en compte dans cette convention ;

REAFFIRME le principe de répartition financière défini dans les précédentes délibérations.

| Parties | SIAEP de Brocéliande | Commune de Ploërmel | Commune de Taupont | Ploërmel Communauté | Eau du Morbihan | Département du Morbihan |
|----------------------------|----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|------------------|-------------------------|
| Part co-financement | 1,2/12 Soit 1/10 | 1/12 | 0,6/12 Soit 1/20 | 1,2/12 Soit 1/10 | 4/12 Soit 1/3 | 4/12 Soit 1/3 |


| |
|--|
| <p>5. PROGRAMME DE VOIRIE 2018 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU PDIC</p> |
|--|

Monsieur Jean-Charles SENTIER, adjoint en charge des travaux présente le rapport suivant :

Le programme de voirie 2018 prévoit la réfection des 6 030 mètres linéaires de voirie suivantes :

- VC 37, de la RD 724 aux rues Taupinels,
- VC 37, des rues Taupinels à la sortie de les Noës,
- VC 37, de la sortie de les Noës au CR 177,
- VC 37, du CR 177 au VC 38,
- VC 38, de la VC 37 au CR 177,
- CR 177,
- VC 38, de la VC 37 à la VC 41,
- VC 149, de la VC 53 à l'entrée du château,
- VC 56, de la RD 129 à la RD 129,
- VC 57, de la RD 129 au CR 155,
- VC 151, rue du pigeon blanc,

- Rue du centre,
- CR 170,
- CR 175.

| <u>DEPENSES</u> | |
|---|--------------------|
| Travaux de voirie – réfection de voies Estimées | 70 644,00€ |
| | ----- |
| TOTAL HT | - |
| | 70 644,00€ |
| TVA 20 % | |
| | 14 128,80€ |
| TOTAL TTC | ----- |
| | - |
| | 84 772,80 € |
|  | |
| <u>RECETTES</u> | |
| Conseil général – PDIC (30% de 46 000 €) | |
| Autofinancement | 13 800,00 € |
| TOTAL TTC | 70 972,80 € |
| | ----- |
| | - |
| | 84 772,80 € |

46000 euros = 73 602 mètres linéaires de voirie x 625 HT de dépense subventionnable par Km de voie

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :

- **VALIDE** le programme de travaux présenté ;
- **ARRETE** la longueur de la voirie communale au 31 décembre 2017 à 73 602 mètres ;
- **AUTORISE** monsieur le maire, ou son représentant, à lancer la consultation en procédure adaptée s'y rapportant ;
- **AUTORISE** monsieur le maire, ou son représentant, à déposer les dossiers de demande de subventions auprès des services du Conseil départemental ;
- **DONNE** tout pouvoir à monsieur le maire, ou son représentant, pour concrétiser ce dossier.

6. REVISION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE OMNISPORTS

Monsieur Philippe MAHIAS, adjoint en charge des sports et des associations explique que :

Au regard des coûts de fonctionnement, de la qualité de l'offre et afin d'ajuster les tarifs de location de notre salle des sports aux autres communes membres de la communauté de communes, il est proposé au conseil municipal une augmentation des tarifs comme suit :

| | Anciens tarifs | Nouveaux tarifs proposés |
|--|--------------------|--------------------------|
| salle d'activités sportives (associations ayant leur siège social sur Taupont) | gratuit | gratuit |
| salle d'activités sportives (associations de Ploërmel Communauté n'ayant pas leur siège sur Taupont) | 7 € 60 de l'heure | 12 € 00 de l'heure |
| salle d'activités sportives (associations extérieures à Ploërmel Communauté) | 14 € 00 de l'heure | 22 € 00 de l'heure |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- *APPROUVE les nouveaux tarifs de location de la salle des sports tels que présentés au-dessus.*
- *AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents*

7. CHEQUES CADHOC POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Madame Marie-Armelle LERAT, adjointe en charge ressources humaines rappelle que :

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade et de l'emploi.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, le montant des dépenses consacrées par l'assemblée délibérante des collectivités locales à l'action sociale fait partie de leurs dépenses obligatoires conformément aux articles L.2321-2, L.3321-1 et L.4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de déterminer :

- le type d'action et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour l'attribution des prestations sociales,
- les modalités et leur mise en œuvre.

Aussi, à compter de l'année 2013, le conseil municipal avait décidé de mettre fin à l'adhésion de la commune au Comité des Œuvres Sociales de Ploërmel et avait décidé de conserver la même enveloppe budgétaire en versant en faveur de son personnel des chèques CADHOC dont le montant a été fixé à 100€ par agent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- ***FIXE*** le montant des chèques CADHOC qui sera attribué aux agents communaux titulaires et non titulaires à temps complet et non complet en 2018 à 150 € ;
- ***PRECISE*** que les agents concernés sont les agents en position d'activité au 15 janvier et toujours présents dans la collectivité le 15 juin de la même année ;
- ***VERSE*** les chèques CADHOC au mois de juin ;
- ***AUTORISE*** monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

| |
|---------------------------|
| QUESTIONS DIVERSES |
|---------------------------|

Clôture de séance